

HISTOIRE DE LA DOUBLE RELATION POSTALE DU PRINCIPAT D'ANDORRA

par François DUPRÉ

CHAPITRE V

**C'est après une longue démarche internationale que la France
a pu établir son propre service postal concurrent le 16 juin 1931**

**(1^{ère} partie - suite)
La détermination de la France**

Mais les semaines s'écoulaient sans trouver une ouverture...

Dans un courrier du 14 mai 1928 le Ministre des Affaires Étrangères apportait à l'ambassadeur de France à Madrid de nouveaux argumentaires ; en effet, il importait de faire comprendre que si nous n'entendons pas polémiquer vis-à-vis de leur manière de justifier le décret Royal du 28 novembre 1927 :

« Notre intention n'est pas d'observer indéfiniment une pareille réserve et que, lors du prochain congrès postal qui se réunira à Londres en mai 1929 nous serons en situation de demander la modification à notre profit de l'état des choses actuelles ».

Même si le gouvernement français avait fait temporairement abandon en faveur de l'administration espagnole le droit qui est le sien d'organiser en Andorre un service public comme celui des Postes, il n'en est pas moins vrai que celui de la France préexiste du fait des droits incontestables attachés au chef de l'Etat français en sa qualité de Coprince d'Andorre.

La seule solution pratique était donc qu'une entente intervienne entre les deux gouvernements pour organiser en commun et dans des conditions à déterminer le trafic postal dans les Vallées.

Enfin, il achevait sa lettre en l'informant personnellement et confidentiellement de la manière suivante :

« Nous n'avions pas encore insisté auprès du ministère du Commerce pour que cette demande de modification de l'Article 9 de la Convention de Stockholm figurât dès le premier cahier des propositions à adresser au Bureau de Berne, qu'il importe que nous soyons rapidement fixés sur les décisions des Autorités Royales, de manière à pouvoir mettre le plus tôt possible le Bureau de l'UPU au courant de nos intentions ».

L'ambassadeur à Madrid fit la démarche et y ajouta qu'il y avait lieu de prendre en compte les plaintes émanant d'Andorrans résidents en France et du Conseil Général des Vallées qui assistaient de la sorte en témoin à l'introduction de la seule administration postale espagnole.

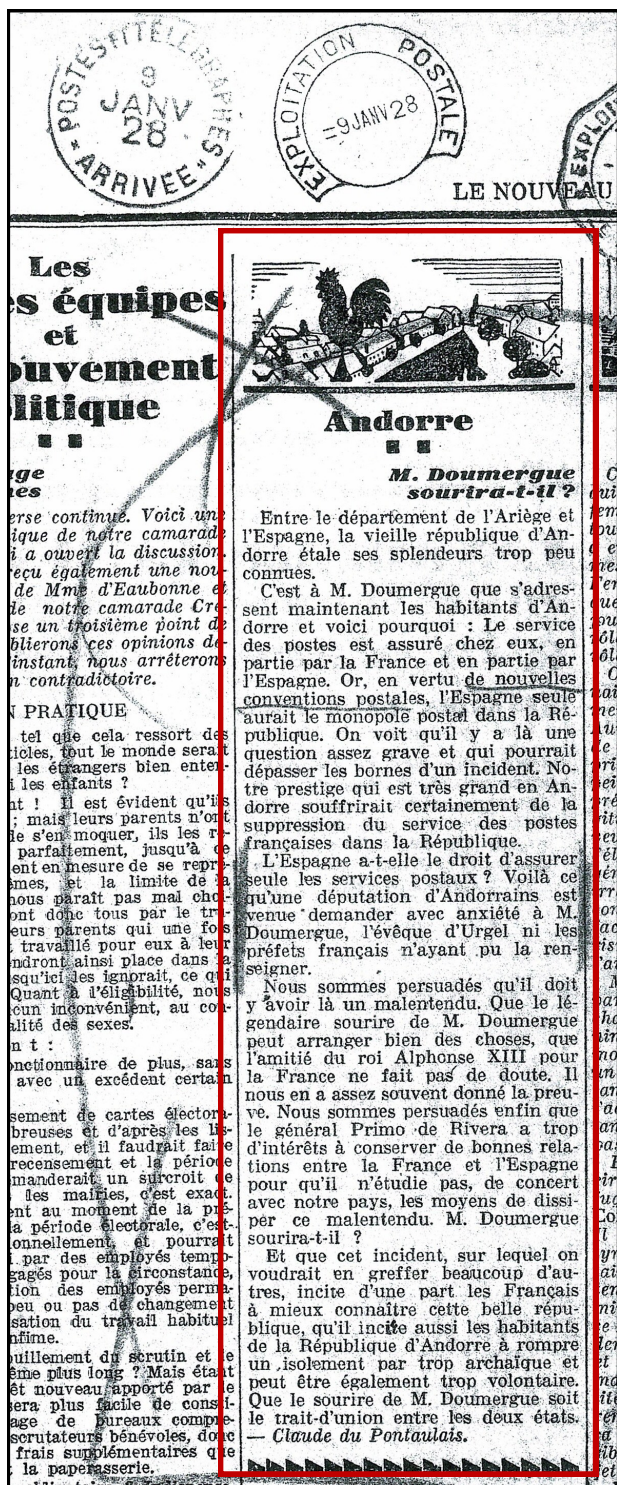


Figure 1 : Reproduction d'un article paru en ce début janvier 1928 sur le journal « Le Nouveau Siècle » à destination du Président Gaston Doumergue

... de la part de Madrid qui cependant n'infléchissait pas sa position

Le 28 juin 1928 notre administration faisait connaître à monsieur BRIAND, ministre des Affaires Etrangères, qu'en réponse à ses interventions le gouvernement espagnol opposait une fin de non-recevoir à nos demandes. Sans même tenir compte de la légitimité des droits que possédait le chef de l'Etat français en sa qualité de Coprince d'Andorre, il l'informait que notre proposition avait causé une véritable surprise au sein du gouvernement de sa Majesté étant donné :

« que la réorganisation par l'administration des Postes espagnoles des services postaux d'Andorre n'était pas autre chose que l'accomplissement des dispositions de l'accord postal international de Stockholm (analogue dans le cas présent aux Conventions qui l'ont précédé depuis l'année 1878) qui a attribué à l'administration espagnole l'exécution des services en question.

Que cet accord de Stockholm, du fait d'avoir été signé par la France confortait l'acquiesce-

ment de cette nation à ces stipulations relatives à la faculté déjà mentionnée, conférées à l'administration espagnole ».

Et Madrid avait de plus un certain plaisir à faire encore remarquer :

« Qu'aucun bénéfice pratique ne pourrait résulter pour les Vallées d'Andorre de la modification en question, étant donné que l'organisation des services telle qu'elle a été faite donne entière satisfaction à tous les besoins du pays.

Qu'au contraire, la modification proposée amènerait dans les temps actuels une perturbation et la désorganisation des services ».

Et voilà qu'il était encore dit que :

« Le gouvernement de sa Majesté était tout disposé à remédier aux lacunes dans les services que le gouvernement français voudrait bien lui indiquer, ainsi qu'à donner satisfaction aux plaintes qui pourraient être formulées, si elles étaient justifiées. A cet effet, et désireux d'une bonne entente, le gouvernement Royal ne voyait aucun inconvénient à ce que des représentants techniques des deux gouvernements se mettent en rapport ».

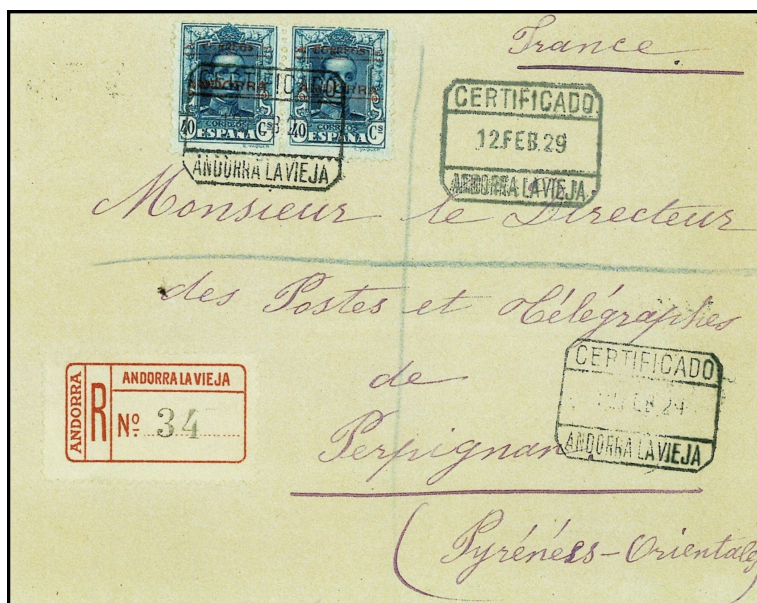


Figure 2 : Devant de lettre envoyée en recommandé, au tarif à 80 centimos, au Directeur des PTT à Perpignan le 12.02.1929, période où par la poste française on prenait le risque que le col d'Envalira soit fermé longuement par les intempéries hivernales

Mais voilà que le Conseil Général des Vallées veut recouvrer des recettes sur la desserte interne du courrier...

La franchise de taxe pour la correspondance ordinaire circulant à l'intérieur de la principauté ayant été confirmée par les deux services postaux, à son tour le Conseil Général des Vallées avait envisagé la création d'un « Timbre intérieur » de la vente duquel il escomptait une recette à verser à son modeste budget, mais aussi et surtout avec l'achat d'une telle vignette par les collectionneurs

... Trois vignettes « essais » projetées à cette fin sont découvertes ultérieurement

En effet, des projets de timbres avaient été conçus en 1928 dans le secret. Ils ont été trouvés beaucoup plus tard. Leurs origines n'ont pas été clairement établies. Deux hypothèses peuvent être avancées :

Le première stipule qu'ils ont été préparés et présentés au Conseil Général par le suisse Frederick WEILENMANN. Car en effet celui-ci depuis une période lointaine cherchait à organiser un service postal dans les Vallées.

La seconde est soutenue par monsieur Carlos ROMO, collectionneur érudit et spécialiste de la philatélie andorrane. Il assure qu'au préalable :

« En décembre 1927, lors de la réunion du Conseil Général des vallées, il fut projeté de doter la principauté d'un service postal local. A cet effet, il fut confié à un andorran habitant Les Escaldes, dont l'histoire n'a pas rapporté le nom, le soin de créer une série de timbres-poste qui serait émise le 1^{er} juillet 1928.

En l'état de l'opposition formelle des coprinces, qui avaient déjà demandé à l'UPU de confier la poste andorrane à l'administration des Postes Espagnoles, ce projet ne put avoir de suite, mais les timbres furent proposés au Conseil Général ».

Cependant, on sait aussi qu'un concessionnaire postal, monsieur AYMAT, qui résidait à Les Escaldes avait les faveurs du Conseil Général.

Monsieur Carlos ROMO, après de solides recherches, a pu préciser que celui-ci résidait effectivement dans cette localité dans les années 1920/1930 et qu'il « était un rival de monsieur WEILENMANN ». Il estime que ces trois vignettes peuvent très bien être de sa production, car les prétendus essais « Weillenmann » n'ont jamais été retrouvés dans sa propre collection, ni parmi ses archives données au Musée philatélique de Berne.

Ce projet comportait également le tarif détaillé qui aurait pu être appliqué.

Ces trois « timbres essais » ont été imprimés par le procédé de la typographie et de formats légèrement différents.



Figure 3 : Photo du 10 ptas sépia brun, non dentelé, représentant le Conseil Général réuni dans la cour de la maison des Vallées à Andorre la Vieille

Légende en catalan : VALLS D'ANDORRA 805-1928

La première de ces dates ne correspond à aucun évènement marquant, la seconde celle de l'émission prévue du timbre envisagé, dont nous ne connaissons que la représentation



Figure 4 : 10 ptas, brun-clair, dentelé 11 ½ proposant les armoiries des Vallées d'Andorre d'une manière d'ailleurs non conforme au blason officiel. Les légendes sont en catalan : VALLS D'ANDORRA et CORREUS



Figure 5 : 10 pts, noir sur fond bleu, jaune et rouge (drapeau andorran) avec au centre la représentation des armoiries dans leur état primitif et telles qu'elles sont reproduites sur une pierre sculptée à gauche de la porte de la Maison des Vallées. La légende est également en catalan : VALLS D'ANDORRA et CORREUS 1928

Devant ce qu'elle considère comme un refus, la France va maintenant s'engager fermement à défendre ses droits à l'occasion du Congrès de l'UPU prévu à Londres en mai 1929

Cette option sera définie dans une lettre du 4 octobre 1928, par notre ministre des Affaires Etrangères, adressée au ministre du Commerce et de l'Industrie.

Il estime qu'il y aurait des inconvénients à laisser perdurer une situation qui fournirait à l'Espagne le prétexte d'exercer son influence dans les Vallées. Son intention est maintenant de demander, lors de ce Congrès, la suppression pure et simple des dispositions de l'article 9 de la Convention du 28 août 1924.

Il lui importe que la délégation qui sera chargée de présenter et de soutenir cette démarche dans les conférences qui précéderont le Congrès et devant le Congrès lui-même en fasse clairement ressortir le sens et la portée.

C'est pourquoi notre délégation ne devra en aucun cas admettre que puisse s'engager devant le Congrès, qui est une réunion de techniciens, une discussion sur les droits de la France ou les prétentions de l'Espagne en Andorre, qui prendrait nécessairement un caractère politique.

Il ne s'agira pas en effet pour le Congrès d'approuver ou de désapprouver la thèse du gouvernement français., mais simplement de prendre acte du fait qu'il existe désormais entre les Autorités françaises et espagnoles un différend sur la question de savoir à qui appartient le droit d'organiser et de contrôler en Andorre le service postal et il s'agira pour la délégation française d'obtenir enfin la suppression de cet article 9 de la Convention de Stockholm qui préjuge de la solution à donner à ce différend en consacrant expressément le droit de l'Espagne.

C'est que le service postal français fonctionnait toujours dans de mauvaises conditions et contrastait sans conteste avec la bonne organisation de la Poste espagnole.

Enfin, le ministre des Affaires Etrangères en terminait littéralement de la manière suivante :

« Comme vous l'aviez vous-même envisagé dans votre dépêche n° 282/27 du 12 octobre 1927, il semble que l'émission d'un timbre spécial (dont les caractéristiques devraient être arrêtées en accord avec mon Département) permettrait à votre administration de récupérer facilement les dépenses qu'elle pourrait être amenée à engager. J'ajoute d'ailleurs que pour ménager l'appui des autorités andorranes, qui nous seraient très utiles dans cette affaire, il serait opportun de prévoir que le bénéfice net de cette émission de timbres devrait être employé à l'exécution dans les Vallées de travaux d'utilité publique dans des conditions à déterminer en accord entre le Conseil Général et le gouvernement français ».

Et... la France sans plus attendre entend effectivement faire prévaloir le droit d'organiser son propre service postal, à côté de l'Espagne, lors de la préparation du Congrès Postal de Londres

Le procès-verbal de la 14^e séance de la Commission préparatoire du Congrès Postal de Londres du 31 octobre 1928 est reproduit ci-après en ses pages 1 et 2

Copie

PROCES - VERBAL
de la 14ème SEANCE DE LA COMMISSION PREPARATOIRE
DU CONGRES POSTAL DE LONDRES

31 octobre 1928

Présidence de M. WILLIAMSON, Président.

La Commission est appelée à examiner l'article 9, qui avait été réservé à la demande du délégué de la FRANCE, et qui fait l'objet d'une proposition française distribuée la veille et ainsi rédigée.

Texte proposé.

Les possessions espagnoles de la Côte Septentrionales d'Afrique comme faisant partie de l'Espagne.

MOTIFS.

L'Administration des postes françaises entretient depuis 1887 dans les Vallées d'Andorre un préposé et un service de courriers. La délégation française, comme elle l'a déjà laissé pressentir à diverses reprises, et notamment au Congrès de l'Union postale universelle qui s'est tenu à Rome en 1906, n'est pas disposée à souscrire de nouveau à une disposition admettant, sans condition, l'Administration des postes espagnoles à exploiter le service postal en Andorre.

Le délégué de l'ESPAGNE fit à ce sujet la déclaration suivante:

La délégation espagnole regrette profondément de ne pas avoir été préalablement informée par celle de la FRANCE de son intention de présenter cette proposition dans le but intéressé seulement son pays.

Par conséquent, il prie M. le PRESIDENT et la Commission de vouloir bien ajourner l'examen de cette proposition, la Délégation espagnole devant consulter son Gouvernement et attendre ses instructions.

Il se permet de demander à l'honorable Délégué de la FRANCE s'il a été autorisé par son Gouvernement à présenter la proposition dont il s'agit, étant donné que nos deux Gouvernements traitent par la voie diplomatique cette affaire.

M. LEBON observe qu'il aurait volontiers prévenu le délégué de l'ESPAGNE au moment du dépôt de la proposition dont il s'agit: il n'a pu le faire par suite de l'absence de M. CAMACHO à la séance du 30 octobre.

En ce qui concerne la question posée dans le dernier alinéa de la déclaration précitée, le délégué de la FRANCE répond affirmativement.

Il est vrai que la proposition touche à une question d'ordre politique, celle-ci sera suivie par la voie diplomatique. Mais dès maintenant, la Délégation française demande que l'on écarte un

.....

-2-

texte conventionnel préjugant la solution du différend.

M. CAMACHO, délégué de l'ESPAGNE, tient à faire remarquer qu'il est certain qu'il s'est vu dans l'impossibilité d'assister à la séance du 30 octobre pour cause de maladie, mais qu'il n'est pas moins vrai qu'il y était remplacé par M. RAMOS GARCIA membre de la délégation espagnole.

Sur la proposition du PRESIDENT, la Commission décide à l'unanimité moins 1 voix de renvoyer au Congrès le soin d'examiner la proposition.